

Arrêt

n° 351 057 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 décembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2026.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. BOKORO N'SAKU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime dès lors nécessaire de clarifier, dès à présent, les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification » ou « Règlement (UE) 2024/1347 ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant a été introduite le 28 février 2025. Dès lors, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure et les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte migratoire européen, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »). Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle l'a modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil du contentieux des étrangers et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

À cet effet, le Conseil rappelle que l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant

à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats, ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'annuler la décision attaquée.

3. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes d'origine ethnique tutsi. Vous êtes né le [...] 1996 à Cibitoke, Bujumbura, Burundi. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Avant d'arriver en Belgique, vous viviez en Chine, où vous étiez étudiant. Enfin, vous avez déclaré que vous n'étiez membre d'aucun parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, alors que vous vivez au Burundi, des militaires se présentent chez vous et vous arrêtent en compagnie de votre père et de vos frères. Pendant votre arrestation, vous êtes battu, mais vous finissez par être relâché avec les autres membres de votre famille suite au fait que votre père a payé un pot-de-vin.

Suite à cet événement, vous partez poursuivre votre scolarité au Rwanda, où vous allez en internat à l'école secondaire de Kigoma.

Le 31 janvier 2017, puis le 2 février et le 14 février, une convocation par la police burundaise est déposée au domicile de vos parents au Burundi.

A l'été 2017, vous partez en vacances au Burundi. Lors de celles-ci, vous et votre famille êtes attaqués par des Imbonerakure et des militaires. Lors de cette agression, vous perdez connaissance et vous réveillez par la suite à l'hôpital.

Par après, vous retournez au Rwanda dans la famille d'un oncle, mais la cohabitation est difficile car celui-ci accepte difficilement que vous soyez à sa charge. De plus, suite à la disparition de vos parents, une querelle liée à l'héritage familial commence.

En février 2018, vous êtes victime d'une agression.

En novembre 2019, vous quittez le Rwanda pour la Chine, afin d'y effectuer des études. Vous séjournez en Chine jusqu'au 27 juillet 2023, date à laquelle vous prenez un avion à Pékin à destination du Rwanda. Toutefois, lors de votre escale à Bruxelles, vous décidez de ne pas prendre la correspondance vers le Kigali, et allez vous présenter à la douane belge afin d'introduire une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), ce que vous faites donc le 28 juillet.

Le 26 octobre 2023, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) ; lequel confirme cette décision dans son arrêt n°309 354 du 8 juillet 2024.

Le 5 septembre 2024, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle procédure, vous évoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente.

Le 16 janvier 2025, le Commissariat général déclare votre demande irrecevable. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 28 février 2025, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, dont objet. A l'appui de cette nouvelle procédure, vous évoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une lettre présentant votre nouvelle demande, des échanges avec les services d'immigration rwandais, des documents émanant d'un avocat burundais, et des documents administratifs burundais.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Concernant les faits invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile, ceux-ci se basent exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués lors de vos deux précédentes demandes, pour lesquelles tant le CGRA que le CCE avait estimé qu'elle n'était pas fondée, au motif que votre récit manquait de crédibilité.

Ainsi, dans son arrêt relatif à la première demande de protection internationale, le CCE stipulait, entre autre, que :

« 5.7. Le Conseil constate tout d'abord que la nationalité burundaise du requérant n'est pas contestée par les parties et qu'elle est établie par la production d'une carte d'identité burundaise au nom du requérant. La partie défenderesse dans l'acte attaqué ne remet pas en cause l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant vis-à-vis des autorités burundaises. Elle considère cependant que le requérant dispose de la double nationalité burundaise et rwandaise et que le requérant reste en défaut d'établir l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

5.8. Dans un premier temps, le Conseil se doit d'établir si le requérant possède effectivement la nationalité rwandaise. Interrogé spécifiquement sur ce point à l'audience, le requérant a déclaré qu'il disposait uniquement de la nationalité burundaise et que sa tante avait entrepris des démarches au Rwanda pour qu'il puisse obtenir un faux passeport fin de partir étudier en Chine. A cet égard, le Conseil observe que comme le souligne la décision attaquée, il ressort du dossier administratif et plus précisément de la pièce 22 à savoir le rapport de la police fédérale, que le requérant arrivé en Belgique la veille s'est présenté à la frontière le 28 juillet 2023 en possession de deux passeports rwandais authentiques à son nom. L'un délivré en 2018 et valable jusqu'au 31 octobre 2023 et l'autre délivré en 2021 et valable jusqu'au 21 octobre 2031. Lors de son audition au CGRA du 31 août 2022, le requérant n'a pas mentionné avoir obtenu frauduleusement son passeport rwandais et il a mentionné avoir disposé d'une carte d'identité rwandaise. En conséquence, le Conseil est d'avis que peu importe les modalités d'obtention de ces passeports, il est clairement établi par la production de ces deux passeports que les autorités rwandaises considèrent le requérant comme étant un de leurs ressortissants. Il en résulte que la nationalité rwandaise du requérant est établie.

5.9. Il y a dès lors lieu d'examiner à présent si le requérant établit l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en son chef en cas de retour au Rwanda.

5.10. Tout comme la décision attaquée, le Conseil considère que tel n'est pas le cas.

5.11. S'agissant du conflit du requérant avec son oncle au Rwanda, le Conseil observe que dans le rapport précité de la police fédérale, le requérant a invoqué à l'appui de sa demande de protection internationale son opposition aux gouvernements burundais et rwandais. A la question 28 des déclarations à l'Office des

étrangers (pièce 21 du dossier administratif) portant sur les raisons spécifiques d'être venu en Belgique pour sa demande de protection internationale, le requérant a déclaré qu'il était recherché au Rwanda et n'a nullement mentionné son oncle. De même, dans son questionnaire CGRA (pièce 19 du dossier administratif), le requérant vis-à-vis du Rwanda a mentionné son agression et une peur que ses agresseurs le retrouvent mais n'a pas mentionné un conflit avec son oncle. Lors de son audition au CGRA, le requérant a bien précisé avoir séjourné chez son oncle à Kigali depuis le 15 novembre 2017 jusqu'à son départ à destination de la Chine en novembre 2019 (Notes d'Entretien Personnel du 31 août 2022, p.4). Or, interrogé à l'audience quant à son séjour chez son oncle, le requérant expose être parti 3 mois en Ouganda et à son retour avoir séjourné chez des amis. De telles contradictions permettent de remettre en cause la crédibilité des propos du requérant qui par ailleurs est resté particulièrement confus quant aux menaces exprimées par son oncle. Au vu de ces observations, les explications avancées dans la requête selon lesquelles le requérant n'a pas mentionné ses problèmes familiaux devant les services de l'Office des étrangers car on lui avait demandé de ne pas entrer dans les détails ne peuvent nullement suffire pour justifier cette omission et encore moins établir le bien-fondé des craintes exprimées par le requérant vis à vis des agissements de son oncle et l'impossibilité le cas échéant pour le requérant d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

5.12. A propos de l'agression du requérant survenue au Rwanda en 2018, le Conseil relève que cet événement n'est pas contesté par la partie défenderesse et qu'il est appuyé par des documents médicaux et un témoignage. Dès lors que cette agression et les documents médicaux s'y rapportant ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, le Conseil considère que les considérations reprises dans la requête portant sur l'article 13 de la CEDH, la jurisprudence de la Cour EDH et des arrêts du Conseil reprenant cette jurisprudence ne sont nullement pertinentes en l'espèce.

5.13. Le requérant ayant été agressé par des acteurs privés, il y a lieu de faire application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 rédigé comme suit : « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. § 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par : a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2 La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.14. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat rwandais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

5.15. A ce sujet, le requérant a déclaré lors de son audition au CGRA que ses agresseurs ne lui avaient rien dit de spécial, et qu'après avoir été soigné, il avait été voir le chef collinaire qui lui avait écrit un papier pour aller à la zone. Ces différents éléments ne permettent pas de conclure que les autorités rwandaises ne peuvent ou ne veulent accorder une protection au requérant.

5.16. La requête invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, il ressort des propos du requérant qu'il a été agressé par des inconnus au Rwanda à une seule reprise en février 2018 et qu'il est encore resté dans ce pays jusqu'en novembre 2019 sans subir de violence et par ailleurs comme démontré ci-dessus, il ne démontre pas que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui fournir une protection.

5.17. En ce que la requête avance qu'il n'est pas rare que les autorités agents burundais du Service National de Renseignements pénètrent au Rwanda au motif de traquer des personnes recherchées par le régime burundais ou que des personnes retournant au Rwanda après avoir introduit une demande de protection

internationale à l'étranger peuvent rencontrer des problèmes avec l'Etat, le Conseil constate que ces affirmations ne sont nullement étayées et restent purement hypothétiques.

5.18. Quant à l'attestation psychologique produite, elle établit l'existence d'un stress post-traumatique dans le chef du requérant. Cet élément n'est pas pertinent en l'espèce dès lors que les problèmes du requérant au Burundi et son agression au Rwanda ne sont pas contestés et que le requérant reste en défaut de démontrer que le Rwanda ne peut ou ne veut lui accorder une protection. »

*Suite à cet arrêt du CCE, vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État.
Concernant la seconde demande, le CGRA avait estimé que :*

« S'agissant de la copie de votre carte d'identité burundaise (pièce 1, farde verte), de votre extrait d'acte de naissance burundais (pièce 2, farde verte), de la copie de la carte d'identité burundaise de votre tante (pièce 3, farde verte), du laissez-passer burundais au nom de votre oncle (pièce 4, farde verte) et des documents concernant un de vos oncles (pièces 8, farde verte) ; ces éléments appuient le fait que vous disposez de la nationalité burundaise, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Concernant les témoignages d'une tante et d'un oncle (pièces 5, farde verte), ceux-ci ne peuvent se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ces documents et la sincérité de leurs auteurs, lesquels ne disposent pas d'une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Concernant les bulletins scolaires (pièces 6, farde verte), ceux-ci appuient le fait que vous avez étudié au Burundi, ce qui est sans incidence quant à votre double nationalité burundo-rwandaise.

Enfin, s'agissant de l'extrait du code pénal rwandais (pièce 7, farde verte), ce document n'apporte aucun élément venant contredire le fait que vous possédez bien la nationalité rwandaise, ou que vous auriez acquis celle-ci de manière frauduleuse, comme vous l'affirmez. A cet égard, le CGRA rappelle que les autorités rwandaises vous ont délivré deux passeports rwandais authentiques, l'un en 2018, l'autre en 2021 ; et que vous avez également pu obtenir un acte de naissance rwandais. Dès lors, tant le Commissariat Général que le CCE ont estimé que les autorités rwandaises vous considéraient comme étant un de leurs ressortissants ; et qu'il en résultait que votre nationalité rwandaise devait être tenue pour établie. En tout état de cause, la simple production d'un extrait du code pénal rwandais n'est pas de nature à inverser ce constat. »

Concernant cette seconde demande, vous n'avez pas introduit de recours devant le CCE.

Or, dès lors que votre troisième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes, l'analyse de votre nouvelle demande de protection internationale consiste, in fine, à savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant la lettre introduisant votre troisième demande (pièce 1, farde verte), celle-ci ne fait que présenter vos nouveaux documents et vos nouveaux arguments.

S'agissant des échanges avec les services d'immigration rwandais (pièces 2, farde verte), le CGRA souligne tout d'abord que ces documents ne présentent aucun caractère officiel, puisqu'il s'agit de simples copies d'échanges de mails ou WhatsApp, et que ces documents sont facilement falsifiables. Par ailleurs, quant au contenu, il apparaît que les services d'immigration rwandais sont disposés à vous refaire un passeport, corrigé de l'irrégularité liée à votre lieu de naissance, ce qui contredit vos affirmations selon lesquelles vous risquez des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant les documents relatifs à un avocat burundais (pièces 3, farde verte), celui-ci expose les problèmes que vous pourriez rencontrer en cas de retour au Burundi. Toutefois, ces documents n'apportent aucun élément venant contredire le fait que vous possédez la nationalité rwandaise, et que les autorités rwandaises vous considèrent comme l'un de leur ressortissants.

Enfin, l'attestation de résidence et l'attestation d'identité complète burundaises (pièces 5, farde verte) appuient le fait que vous disposez de la nationalité burundaise, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers le pays de nationalité vis-à-vis duquel il/elle n'invoque pas de crainte ou vis-à-vis duquel les craintes ne sont pas établies/fondées (voir supra) constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son autre pays de nationalité (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

4. Dans le cadre de son recours, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits et rétroactes figurant dans l'acte attaqué.

Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante invoque essentiellement des faits et motifs qu'elle alléguait lors de ses précédentes demandes de protection internationale.

Tout d'abord, elle soutient que le requérant possède uniquement la nationalité burundaise et que les autorités rwandaises ont contesté sa nationalité rwandaise.

Ensuite, elle invoque une crainte d'être persécutée au Burundi dès lors que le requérant et des membres de sa famille y ont déjà rencontré de graves problèmes en raison de leur origine ethnique tutsie et de l'appartenance de ses parents au parti politique d'opposition *Union pour le progrès national* (UPRONA).

Par rapport au Rwanda, le requérant continue d'invoquer le conflit d'héritage l'opposant à son oncle, ainsi que son agression par des inconnus en date du 18 février 2018. En outre, il invoque une crainte d'être condamné par les autorités rwandaises parce qu'il aurait obtenu son passeport rwandais illégalement, en fournissant un lieu de naissance erroné.

À l'appui de sa nouvelle demande, la partie requérante dépose une lettre non datée rédigée par ses soins ; des messages que le requérant aurait échangés avec les services de l'immigration rwandais en 2025 ; trois documents délivrés au Burundi en avril 2025 par l'avocat de la famille du requérant ; une attestation de résidence et une attestation d'identité complète délivrées au Burundi le 11 avril 2025.

5. La partie défenderesse déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale du requérant après avoir considéré que celui-ci n'a apporté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Ainsi, après avoir rappelé que les faits allégués par le requérant s'appuient sur des motifs qui ont déjà été examinés par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que par le Conseil lors de ses précédentes demandes, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que les documents qu'il dépose en l'espèce n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale.

À cet effet, elle relève que sa lettre ne fait que présenter ses nouveaux documents et arguments.

S'agissant de ses échanges avec les services de l'immigration rwandais, elle constate que ces documents sont facilement falsifiables et ne présentent aucun caractère officiel puisqu'il s'agit de simples copies d'échanges de mails ou de messages envoyés par WhatsApp. De plus, elle constate qu'il ressort de leur contenu que les services de l'immigration rwandais sont disposés à refaire le passeport rwandais du requérant, et ainsi corriger le nom de son lieu de naissance, ce qui contredit ses affirmations selon lesquelles il risque des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Quant aux documents délivrés au Burundi par l'avocat de la famille du requérant, elle constate qu'ils exposent les problèmes que le requérant pourrait rencontrer en cas de retour au Burundi mais n'apportent aucun élément venant contredire le fait qu'il possède la nationalité rwandaise.

Concernant l'attestation de résidence et l'attestation d'identité complète établies au Burundi, elle fait valoir qu'elles appuient le fait que le requérant dispose de la nationalité burundaise, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, il est renvoyé ci-dessus au point 3.

6. Dans son recours, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse.

Tout d'abord, elle invoque « *la violation des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié [...] et [...] la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur d'appréciation des faits et [...] la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs* » (requête, p. 3).

Ensuite, elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents déposés par le requérant. Elle soutient que, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant avait apporté des éléments indiquant qu'il est de nationalité burundaise et qu'il n'a pas la nationalité rwandaise, ainsi que la preuve que les autorités rwandaises ont estimé que son passeport rwandais est un faux. Elle explique que le requérant a séjourné au Rwanda et a utilisé un faux passeport rwandais par le passé parce qu'il avait fui des persécutions au Burundi et voulait également fuir le Rwanda à destination de la Chine. Elle soutient que l'Etat rwandais lui a dénié la nationalité rwandaise et que la partie défenderesse a estimé à tort, lors de sa première demande, que le requérant aurait la double nationalité burundaise et rwandaise. Elle lui reproche d'avoir évalué le bienfondé de sa demande de protection internationale par rapport au Rwanda.

De plus, elle fait valoir que le requérant dépose, à l'appui de la présente demande, des nouveaux documents qui permettent de restituer à son récit la crédibilité que les instances d'asile belges ont estimé lui faire défaut lors de ses précédentes demandes de protection internationale.

S'agissant de ses échanges avec les services de l'immigration rwandais, elle considère que la partie défenderesse aurait dû saisir leur portée réelle et procéder aux vérifications utiles dans un but de collaboration à l'admissibilité des éléments de preuve. Elle soutient qu'à travers ces échanges, les autorités rwandaises confirment que le requérant n'est pas rwandais, qu'il est plutôt burundais, et que son passeport rwandais a été annulé parce qu'il reste considéré comme étant frauduleux.

Concernant les témoignages délivrés au Burundi par son avocat, elle soutient que les faits qui y sont rapportés auraient dû être analysés de manière approfondie au regard de la situation sécuritaire au Burundi, pays dont le requérant est ressortissant.

Elle considère que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et insuffisante dès lors qu'elle n'évalue pas les craintes de persécutions et risques encourus par le requérant en cas de retour au Burundi.

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil « *D'ordonner des mesures d'instruction complémentaires, visant spécifiquement à requérir de la Commissaire générale de s'informer spécifiquement sur la situation sécuritaire actuelle au Burundi et d'intégrer des éléments d'évaluation actuels et pertinents en vue de prendre une décision nouvelle sur la situation du Requérant* » (requête, p. 7).

7.1. La partie requérante annexe à son recours des documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

« - 1) Copie de l'acte attaqué ;

- 2) Copie des échanges avec les services d'immigration rwandais avec contestation par les autorités rwandaises du passeport détenu par le Requérent;
- 3) Copie du témoignage de l'avocat Burundais [F. H] » (requête, p. 8).

7.2. Lors de l'audience au Conseil, la partie requérante dépose dans le dossier de la procédure (pièce 12) des documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

- « 1. Carte de membre du Parti UPD ZIGAMIBANGA
- 2. Preuves de paiements des cotisations pour le Parti
- 3. Photo lors de la participation aux activités du Parti en Belgique
- 4. Photo avec le Président du Parti UPD ZIGAMIBANGA
- 5. Témoignage écrit du Président du Parti au sujet du Requérent ».

8. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'ancien article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition était libellée comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

L'article 62 de la loi du 16 juin 2026 est rédigé en ces termes : *« À l'article 57/6/2 de la même loi, inséré par la loi du 8 mai 2013 et remplacé par la loi du 21 novembre 2017, les modifications suivantes sont apportées:*
 1° *dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots "sur la base de l'article 51/8" sont abrogés et les mots "puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4" sont remplacés par les mots "remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347";*
 2° *dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots "article 39/2" sont remplacés par les mots "article 2.60 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers";*
 3° *dans le paragraphe 2, les mots "au regard des articles 48/3 et 48/4" sont remplacés par les mots "au regard de l'article 3, 5) et 6), du règlement (UE) 2024/1347";*
 4° *le paragraphe 3 est abrogé ».*

Il apparaît donc que les conditions matérielles pour conclure à l'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale demeurent inchangées en ce qu'il convient toujours d'examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection internationale qu'elle revendique.

9. À cet égard, le Conseil constate d'emblée que la motivation de la décision attaquée est suffisamment détaillée, claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'ancien article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse explique, dans sa décision, pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée.

10. Ensuite, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. Il considère que la Commissaire générale a correctement analysé les nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours et sa demande à être entendue, aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents.

11.1. En effet, la partie requérante reproche au Commissariat général d'avoir estimé, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, que le requérant possède la double nationalité burundaise et rwandaise et que sa demande pouvait donc également être analysée par rapport au Rwanda. Or, il convient de rappeler que cette appréciation du Commissariat général avait été entièrement validée par l'arrêt du Conseil n° 309 354 du 8 juillet 2024, lequel a clôturé définitivement la première demande de protection internationale. Dans cet arrêt, le Conseil a également observé que le requérant est arrivé en Belgique en 2023 en possession de deux passeports rwandais authentiques délivrés à son nom en 2018 et 2021 et qu'indépendamment des modalités d'obtention de ces passeports, il est clairement établi, par la production de ces deux passeports, que les autorités rwandaises le considèrent comme étant l'un de leurs ressortissants, de sorte que la nationalité rwandaise du requérant est établie. En outre, dans le cadre de cet arrêt, le Conseil a également estimé que le requérant n'établissait pas qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée et le Conseil n'aperçoit aucun élément qui autorise à remettre en cause l'appréciation qu'il avait effectuée à l'occasion de la première demande de protection internationale du requérant. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a examiné la présente demande de protection internationale du requérant par rapport au Rwanda.

11.2. Ensuite, en ce que la partie requérante fait valoir que les autorités rwandaises contestent la nationalité rwandaise du requérant et le considèrent comme un ressortissant burundais, le Conseil constate que cette affirmation n'est nullement étayée et ne correspond pas au contenu des échanges que le requérant aurait eus avec les services de l'immigration rwandais en 2025. À la lecture de ces échanges figurant au dossier administratif et en annexe du recours, il apparaît que les autorités rwandaises sont disposées à délivrer au requérant un nouveau passeport rwandais qui comporterait son lieu exact de naissance, dès lors que le requérant a contacté les services de l'immigration rwandais afin qu'ils rectifient le nom de son lieu de naissance figurant sur son passeport rwandais. De plus, à la lecture de ces échanges, il n'apparaît nullement que les autorités rwandaises aient estimé que les passeport rwandais du requérant n'avaient jamais produit le moindre effet ni constitué une preuve de sa nationalité rwandaise. En outre, s'il ressort de ces échanges que le requérant aurait fourni en 2018 un lieu de naissance inexact aux autorités rwandaises, rien n'indique que celles-ci auraient l'intention de le poursuivre pénalement ou de lui dénier la nationalité rwandaise au motif qu'il aurait obtenu son passeport frauduleusement en 2018 ou qu'il aurait fait usage d'un faux passeport. Dans leurs messages, les autorités rwandaises indiquent plutôt que le requérant leur a fourni un lieu de naissance inexact par erreur, mais qu'elles sont disposées à lui délivrer un nouveau passeport rwandais qui mentionnerait son véritable lieu de naissance. Enfin, le Conseil considère que les craintes du requérant envers les autorités rwandaises apparaissent peu crédibles dès lors qu'il ressort de ses propos¹ et des échanges susvisés qu'il les aurait personnellement contactées en Belgique afin qu'elles rectifient le nom de son lieu de naissance figurant sur son passeport rwandais. Une telle démarche de la part du requérant est difficilement compatible avec sa crainte d'être persécuté ou poursuivi pénalement par les autorités rwandaises au motif qu'il aurait obtenu de manière frauduleuse un passeport rwandais en 2018².

11.3. Ensuite, le Conseil constate que l'attestation de résidence, l'attestation d'identité complète ainsi que les documents délivrés au Burundi par Maître F. H. étaient des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce, à savoir la nationalité burundaise du requérant ainsi que les craintes de persécution et risques d'atteintes graves qu'il invoque par rapport au Burundi. Ces documents ne permettent toutefois pas de remettre en cause la nationalité rwandaise du requérant, ni le fait que le Conseil ait estimé, lors de sa première demande de protection internationale, qu'il n'avait pas une crainte fondée de persécution et n'encourait aucun risque réel d'atteintes graves par rapport au Rwanda. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

La même analyse s'impose concernant les documents déposés par le requérant à l'audience du 22 mai 2026, ainsi que concernant sa crainte d'être persécuté au Burundi en raison de son engagement et de ses convictions politiques. Le Conseil constate que ces documents et cette crainte, également invoquée dans la demande d'être entendu du requérant, se rapportent uniquement à sa situation en cas de retour au Burundi et n'ont aucun lien avec le Rwanda, pays dont le requérant possède également la nationalité.

11.4. Ainsi, dès lors que le Conseil considère que le requérant possède également la nationalité rwandaise et que sa demande de protection internationale peut être examinée par rapport au Rwanda, il estime qu'il n'est pas nécessaire d'exiger une instruction ou une analyse approfondie des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués par le requérant en cas de retour au Burundi.

11.5. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda, dont le requérant possède la nationalité, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au

¹ Dossier administratif, sous farde « 3e demande », pièce 5 : « Déclaration demande ultérieure » datée du 3 novembre 2025, points 16, 19.

² Dossier administratif, sous farde « 3e demande », pièce 4 : « Documents (présentés par le demandeur d'asile) » document n°1.

sens de l'ancien article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11.6. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt sont déterminants et permettent valablement de conclure qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale.

12. Il en résulte que les éléments présentés par le requérant ne sauraient justifier que la présente demande de protection internationale connaisse un sort différent de sa précédente demande.

13. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans le recours, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, 5) du Règlement Qualification, ou à la protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

16. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ